



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

---

---

NIORT LE 23/10/2020

### **Covid-19 – Nouvelles mesures de lutte contre la pandémie**

**La situation sanitaire continue de s'aggraver dans les Deux-Sèvres.**

**Le taux de positivité en Deux-Sèvres s'élève désormais à 7,3 pour la semaine 42 et le taux d'incidence atteint 92,3 pour 100 000 habitants, soit une augmentation de 34,9 points par rapport à la semaine 41.**

**9 clusters ont été recensés dans le département au 22 octobre et une dizaine de nouvelles personnes ont été hospitalisées.**

L'état d'urgence sanitaire implique automatiquement des mesures qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, définies par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 :

- **Depuis samedi 17 octobre 2020** les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits ainsi que les fêtes communales, évènements sportifs et toutes les fêtes privées dans des salles des fêtes, dans des salles polyvalentes ou tout autre établissement recevant du public (ERP).

Toutefois, demeurent autorisés, dans le strict respect des consignes sanitaires :

- les manifestations revendicatives, cortèges, cérémonies, défilés ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- les marchés.

- **Depuis lundi 19 octobre 2020, sont interdits** les événements festifs ou tout événement pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, notamment pour la restauration et les débits de boissons, **sur la voie publique** ainsi que dans **les ERP de type L** :
  - salles polyvalentes,
  - salles des fêtes,
  - salles de spectacles,
  - dans les chapiteaux, tentes et structures.

Deux types de règles s'appliquent dans les ERP :

- Dans les ERP avec espaces debout et circulants (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m<sup>2</sup> ;
- Dans les ERP avec places assises, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes.

**En complément, dans les Deux-Sèvres, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020, renforce certaines mesures jusqu'au 14 novembre 2020 :**

### **- Le port du masque**

Il est rendu obligatoire dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population sur le territoire :

- **Mesures en place depuis le 17 octobre 2020 et qui perdurent :**

- dans les marchés, aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- les parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres, aux heures d'entrées et de sorties de classe, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun ;
- dans les cimetières ;
- dans les parkings des centres commerciaux.

- **Mesures renforcées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 :**

- dans les villes de plus de 5000 habitants suivantes : Niort, Bressuire, Thouars, Parthenay, Mauléon, Chauray, Saint-Maixent-l'École, Melle, La Crèche, Aiffres, Nueilles-Aubiers et Moncoutant-sur-Sèvre.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap en possession d'un certificat médical justifiant d'une dérogation, aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive (course à pieds ou vélo), aux usagers circulant à l'intérieur des véhicules à moteur.

## **- Débits de boissons et restauration**

- **Mesure en place depuis le 17 octobre 2020 et qui perdure:**

- Toutes les dérogations d'ouverture tardive pour les bars et débits de boissons déjà accordées sont suspendues.

- **Mesures renforcées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020**

- Les débits de boissons et les points de restauration (buvettes) dans les établissements sportifs couverts et de plein air, les parcs à thème, les parcs zoologiques et les fêtes foraines sont interdits.

## **- Activités et ERP**

- **Mesures renforcées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020**

- Toute musique amplifiée pouvant être entendue de la voie publique, et en cela engendrer des regroupements de personnes, est interdite.

- Dans les restaurants et établissements ayant des activités de restauration (ERP de types N, EF et OA), les personnes accueillies renseigneront sur un support spécifiquement (**cahier de rappel**) prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations seront conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne pourront être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

- L'accueil des spectateurs est interdit debout dans les établissements d'activités physiques et sportives. Il devra être organisé en fonction des places assises disponibles et dans la limite de 1 siège entre les personnes ou entre chaque groupes de 6.

- Les événements sportifs se déroulant sur la voie publique sont interdits (décret du 16 octobre 2020).

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées après un examen au cas par cas.

## **- Préconisations**

- Concernant les événements sportifs couverts, il est préconisé de mettre en place un support spécifique (**cahier de rappel**) sur lequel les personnes accueillies pourront renseigner leurs nom et prénom ainsi que les informations permettant de les contacter. Dans ce cas, les informations sont conservées par le gérant de

l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

L'arrêté et ses annexes est consultable sur le site des services de l'État :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-en-Deux-Sevres/Etat-d-urgence-sanitaire-Renforcement-des-mesures-de-lutte-contre-la-pandemie>

Enfin, le préfet des Deux-Sèvres en appelle à la responsabilité individuelle car elle seule conditionnera la lutte et réussite collective, et ainsi remercie chacun de limiter les échanges et regroupements familiaux qui ne permettraient pas de respecter la nécessaire distanciation sociale et les gestes barrières élémentaires.

Chacun est pleinement acteur de la lutte contre la propagation du virus et peut ralentir ses conséquences sanitaires, sociales et économiques !

→ Plus d'informations:

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/>

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Pôle communication  
interministérielle de la  
préfecture des Deux-Sèvres

Tél : (05.49.08.68.17 ou 68.02)

Courriel : [pref-communication@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-communication@deux-sevres.gouv.fr)

4 rue Du Guesclin  
79099 NIORT CEDEX 09

